

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société ALOXAN SA à procéder
à l'extension de l'atelier de traitement
de surface (anodisation et coloration de l'aluminium)
à BETSCHDORF

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées.
- VU la demande formulée par la Société ALOXAN SA en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'atelier de traitement de surface à BETSCHDORF ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé en Mairie de BETSCHDORF du 5 février au 5 mars 1991, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 13 mars 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1991 prolongeant jusqu'au 13 décembre 1991 le délai pour statuer sur la demande de la Société ALOXAN SA ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux et du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis du Sous-Préfet de WISSEMBOURG ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 12 novembre 1991 ;

APRES communication à la Société ALOXAN SA du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : GENERALITES

La Société ALOXAN SA, représentée par son Président Directeur Général, M. Antoine REMMY, dont le siège social est 1, rue de l'Industrie, Zone Industrielle, à 67660 BETSCHDORF, est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier de traitement de surface (anodisation et coloration de l'aluminium) sur le site de son usine à BETSCHDORF.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Activité	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc...	288-1°	A	130.000 l
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique	361-B-2°	D	270 KW

Un tableau des bains de traitement concernés par le présent arrêté est annexé.

2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2. Conditions de rejet

Sans préjudice des exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail, les débits d'aspiration seront quantifiés pour que les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs soient aussi faibles que possible et respectent avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètre	Concentration	Flux horaire
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³	25 g/h
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³	250 g/h
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³	500 g/h
métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Mn, Ni, Sn, Pb, Zn)	5 mg/Nm ³	250 g/h

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4. Elimination - valorisation

4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4.4. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	période intermédiaire : . de 6 h à 22 h, les dimanches et jours fériés . de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h, les jours ouvrables	nuit 22h à 6h
en limite de propriété	65	60	55

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

.../...

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques, ...

3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

.../...

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront recueillies dans des cuvettes de rétention aux dimensions appropriées.

3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides seront étanches et conçues pour contenir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

4.2. Réglementation applicable

Les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (J.O. du 16 novembre 1985).

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées seront directement rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement) seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet.

4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront directement évacuées vers le réseau communal d'assainissement.

.../...

4.5. Eaux de refroidissement ou de réchauffement

Les eaux utilisées pour le refroidissement ou le réchauffement de certains bains seront recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979, en vue de prévenir tout risque de pollution thermique de l'eau. Tout rejet accidentel sera dirigé vers une fosse de rétention conçue pour résister au flux de chaleur rejeté.

4.6. Eaux industrielles et eaux polluées

Ces effluents seront canalisés vers une bêche tampon et repris à l'aide d'une pompe pour être conduits vers la station de traitement.

Ces effluents seront essentiellement constitués des rinçages en continu, des rinçages à vidange périodique, des bains usés.

Les autres effluents liquides susceptibles d'être pollués ou rejetés accidentellement devront également être traités dans la station.

Les volumes des effluents à traiter devront, en toute circonstance, sur la base d'une consommation de 8 l/m² de surface traitée par fonction de rinçage, être inférieurs aux valeurs suivantes :

	sur 1 heure	sur 24 h consécutives
en m3	8	110

Les rejets de la station seront dirigés vers une bêche tampon. Une partie de ces eaux sera recyclée et réutilisée dans le process pour alimenter certains bains de rinçage. Le reste de ces eaux sera repompé pour être dirigé vers le réseau d'assainissement de la commune de BETSCHDORF.

Ces effluents traités avant rejet devront, sans dilution, respecter, en toutes circonstances, les normes suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C.

1) Les volumes rejetés devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

	sur 1 heure	sur 24 h consécutives
en m3	4	45

2) Les concentrations seront inférieures à :

Paramètre	Norme de mesure	Concentration sur 24 h
MES	NF T 90-105	30 mg/l
DCO	NF T 90-101	150 mg/l
Phosphates (P)	NF T 90-023	15 mg/l
Fluorures (F)	NF T 90-004	10 mg/l
Métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Sn, Pb, Zn)	NF T 90-112	15 mg/l
dont Al	NF T 90-112	10 mg/l
Azote ammoniacal	NF T 90-015	15 mg/l

3) Les flux seront inférieurs à :

Paramètres	Flux sur sur 24 h consécutives en g/jour
MES	1000
DCO	3000
Phosphore	300
Fluor	200
Métaux totaux	600
dont Al	400
Azote ammoniacal	600

5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par un réseau de puits dont le nombre et l'implantation seront déterminés par une étude hydrogéologique.

Les puits devront être mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

3.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

3.2. Les postes de commande et de contrôle seront conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

4. Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

5. Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, leurs quantités et leurs lieux de stockage.

6. Détection et alarme

Les zones comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipées de façon à permettre une détection rapide d'un début d'incendie.

Si l'incendie ne peut être maîtrisé immédiatement, les secours extérieurs seront alertés (en composant le 18 sur le poste de téléphone le plus proche).

7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

8. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques de rupture ou de fuite, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

.../...

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils auront donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9. Plan d'intervention

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'intervention interne. L'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, y seront consignés.

Une liste décrivant les moyens de liaison avec les différents services et responsables à contacter sera affichée en permanence dans les ateliers.

Article 7 : CONTROLES

1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés trimestriellement et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :

- . Alcalins exprimés en OH
- . Acidité exprimée en H
- . HF, exprimé en F
- . métaux.

3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux ou la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur les échantillons prélevés en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vanes...), les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- débit, pH et température : en continu (avec enregistrement du pH) ;
- autres paramètres prévus au point 4.6 de l'article 5 : hebdomadaires par des méthodes simples et trimestrielles suivant les normes AFNOR.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Les valeurs mesurées seront archivées pendant une durée de cinq ans.

4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser périodiquement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur le réseau de puits de son établissement.

L'étude prévue au point 5. de l'article 5 déterminera la fréquence des contrôles.

A chaque prélèvement, le niveau piézométrique devra être relevé. L'eau prélevée fera l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe, compte tenu de l'activité de la Société ALOXAN S.A.

Une analyse complète de type C3 (selon tableau II de l'annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié) sera réalisée une fois par an.

7. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux ou à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Traitement de surface (rubrique n° 288-1°)

1.1. Aménagement de l'atelier :

Les bains de traitement de surface, la station de traitement des effluents industriels ou susceptibles d'être pollués, les pompes véhiculant les liquides chimiques, les réserves de produits neufs, les stockages de bains usés en attente d'évacuation seront placés sur cuvette de rétention.

Les appareils (stockage, cuves, filtres, canalisations, échangeur de chaleur et accessoires) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves de produits neufs seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local sera muni d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible et manoeuvrable.

.../...

1.2. Exploitation de l'atelier :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, appareils de levage, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé (par équipe) nommément désigné et spécialement formé aura accès aux stocks de produits neufs.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne séjourneront pas dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles simples de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'interdiction de monter sur les cuves, clairement signalée, sera affichée en permanence à divers emplacements dans l'atelier.

L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sera clairement affichée dans les ateliers et dans les locaux où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant établira et tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera communiqué à l'Inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.

Les contrôles des effluents en sortie de station de traitement pourront mettre en évidence la présence de complexant susceptibles de solubiliser partiellement les métaux à leur pH de précipitation. Le respect des normes devra être obtenu par un traitement approprié.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Ces systèmes seront conçus de façon à fonctionner en sécurité positive. Ils seront soit protégés, soit secourus. La détection de tout dysfonctionnement devra assurer l'arrêt automatique de l'alimentation en eau des chaînes de traitement.

Des points d'eau, des douches et des fontaines oculaires équiperont l'atelier à proximité des postes où les risques de projection de produits dangereux sont les plus importants.

Le personnel de l'atelier d'anodisation sera équipé de masques et lunettes de sécurité, de gants à manchettes longues, de tabliers de protection et de chaussures adaptées.

En cas de déversement accidentel d'un liquide concentré, celui-ci sera repris pour être identifié. Si ce produit n'est pas recyclable, il sera soit expédié vers la station de traitement, soit considéré comme un déchet spécial.

Tout incident de ce type sera consigné dans le cahier de bord de l'atelier.

Les extracteurs d'air seront équipés d'une alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal sera répercuté à un poste de contrôle, de manière à être détecté rapidement par le personnel.

Les eaux de lavage éventuelles et les effluents extraits des dévésiculeurs seront traités en station d'épuration interne.

Une convention sera établie entre l'exploitant et la commune de BETSCHDORF gestionnaire de la station d'épuration communale. Cette convention précisera les conditions de rejet des effluents de la Société ALOXAN S.A.

2. Réfrigération (rubrique n° 361)

L'arrêté-type est annexé au présent arrêté.

Article 9 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BETSCHDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de BETSCHDORF
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAEOHLER,

STRASBOURG, le 11 DEC. 1991

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général,


Michel PINAULDT



Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

INEXE 1
TABLEAU DES BAINS
Préparation/Prétraitements

N° BAIN	NATURE	VOLUME en l	COMPOSITION	CONCENTRATION en g/l	TEMPER. service	FREQUENCE vidange/débit	ASPIRATION
1	dégraissage alcalin	140 000	alcalin sans silicate	50	50° C	permanent	non
2	rincage	11 200	eau recyclée	/	ambiante	0,4 m3/h	non
3	satinage	18 300	soude caustique additif	120 30	60° C	permanent	oui 6 700 m3/h
4	décapage	11 200	soude caustique additif	100 30	30° C	permanent	non
5	rincage double en cascade	11 200 x 2	eau recyclée	/	ambiante	0,8 m3/h	non
6	blanchiment	11 200	acide sulfurique additif	80 20	ambiante	vidange tous les 3 mois	non
7	rincage double en cascade	11 200 x 2	eau	/	ambiante	0,5 m3/h	non
8	brillantage chimique	3 000	acide sulfurique acide phosphorique sulfate de cuivre	prêt à l'emploi (sans vapeur)	95° C	permanent	non
9	rincage	3 000	eau	/	ambiante	vidange tous les 3 mois	non
10	dégraissage acide	11 200	acide additif	50 1,5	30-40° C	permanent	non

ANNEXE 1 (suite)

TABLEAU DES BAINS

Anodisation/Coloration/Colmatage

N° BAIN	NATURE	VOLUME en l	COMPOSITION	CONCENTRATION en g/l	TEMPER. service	FREQUENCE vidange/débit	ASPIRATION
11	anodisation cuve 1	14 000	acide sulfurique	180	ambiante	6 mois	oui 6 700 m3/h
12	anodisation cuve 2	14 000	acide sulfurique	180	ambiante	6 mois	oui 6 700 m3/h
13	ringage	11 200	eau	/	ambiante	0,5 m3/h	non
14	ringage double en cascade	11 200 x 2	eau	/	ambiante	0,5 m3/h	non
15	coloration or	8 400	sel de coloration	10	45-50° C	3 000 l	non
16	coloration bronze	14 000	acide sulfurique sulfate d'étain additif	20-24 18 25	ambiante	permanent	non
17	ringage double en cascade	11 200 x 2	eau	/	ambiante	0,5 m3/h	non
18	coloration noire	8 400	colorant	8	60° C	permanent	non
19	ringage	11 200	eau déminéralisée	/	ambiante	permanent (résine)	non
20	colmatage à froid	11 200	additif	3	ambiante	3 fois par an	non
21	colmatage à chaud	11 200	additif	0,5	98° C	1 fois par mois	non